



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion électronique du 27 mai 2022

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE, Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

US LE PAYS DU VALOIS 2 – USAP BEAUVAIS – Seniors D1A du 24/04/2022.

Courrier de l'US LE PAYS DU VALOIS.

La Commission prend connaissance du compte rendu du président de l'US LE PAYS DU VALOIS,

Considérant que la réserve technique transcrite sur la FMI n'a pas été confirmée conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain , US LE PAYS DU VALOIS 2 – USAP BEAUVAIS : 1 à 1.

La Commission prend connaissance de l'appel et du dossier afférent,

Sur la forme,

Considérant l'article 190 « Appel des décisions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 1 :

« 1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »,

Attendu que l'appel du club de l'US LE PAYS DU VALOIS a été transmis, par voie électronique émis depuis l'adresse officielle du club, le mercredi 25 mai 2022 à 13 heures 36,

Attendu que la notification du procès-verbal de la Commission Juridique du 5 mai 2022 a été émise le 16 mai 2022 à 11 heures 14 à destination des clubs de l'US LE PAYS DU VALOIS et USAP BEAUVAIS,

Attendu que cette notification a été lue par le club de l'US LE PAYS DU VALOIS le 16 mai 2022 à 13 heures 44,

Attendu que la date limite pour interjeter appel de cette décision était fixée au 23 mai 2022 23 heures 59, soit sept jours francs à compter du lendemain de la notification,

La Commission d'Appel Juridique déclare l'appel irrecevable sur la forme, le délai d'appel étant écoulé.

Deuxième Dossier :

Appel du SC SONGEONS d'une décision de la Commission Juridique en date du 14/04/2022.

La commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

CS AVILLY – SC SONGEONS : 1 à 0. Match CS AVILLY – SC SONGEONS – Seniors D1A du 10/04/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir et noté les absences excusées :

- des représentants du SC SONGEONS,
- des représentants du CS AVILLY,
- Monsieur Michel DELPLACE, arbitre officiel de la rencontre, qui confirme son rapport d'arbitrage effectué à la Commission Juridique du District Oise de Football,

Considérant l'appel du SC SONGEONS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare relever appel de la décision de première instance au motif, que selon lui, il considère que la Commission de première instance n'a pas clairement motivé sa décision, et demande à la Commission d'Appel Juridique de faire la lumière sur ce dossier et de motiver ses décisions,

Il en résulte que :

Considérant l'article 16 «Etablissement de la feuille de match. » du Règlement Général du Football pratiqué à 11 Oise de Football qui précise (extraits) :

« Pour toutes les rencontres de compétitions du DOF, le recours à la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant l'article 141 «Vérification des licences » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (Extraits) :

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. »,

Attendu qu'il est constaté que la composition du club du CS AVILLY présente sur la feuille de match électronique de la rencontre ne comporte pas le numéro 7,

Attendu que les deux clubs en présence ainsi que Monsieur l'arbitre officiel ont bien confirmé la présence et la participation de 14 joueurs pour l'équipe du CS AVILLY

Attendu que Monsieur DELPLACE, arbitre officiel de la rencontre, a précisé et confirmé dans son rapport que la composition initiale du CS AVILLY lors de la signature des capitaines comportait bien quatorze joueurs,

Attendu qu'il confirme également que lors de la vérification physique des joueurs des deux équipes, il a bien constaté la présence de 14 joueurs inscrits pour le CS AVILLY contre 13 pour le SC SONGEONS,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que la tablette fournie par le CS AVILLY, numéro XXXX161e68 embarque bien la dernière version de l'application FMI (version v3.9.0.0 installée le 04 octobre 2019 à 21 heures 42),

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate qu'à la lecture de la feuille de match électronique signée par les deux capitaines et Monsieur l'arbitre officiel, qu'un espace existe entre le dernier joueur titulaire, numéro 11 du CS AVILLY et le premier remplaçant, numéro 12,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate à la lecture d'une feuille de match FMI d'une autre rencontre pour laquelle elle a eu à statuer dans la saison (US MERU 2 – FC ST AUBIN LES FONTAINETTES en Championnat Seniors D2) sur laquelle le joueur numéro 3 de l'US MERU avait été retiré de la composition (sans être remplacé par un autre joueur), qu'aucune ligne vierge n'apparaît sur la dite feuille de match, les numéros 1 et 2 apparaissant en tête de liste, suivis des numéros 4 à 13 sans aucune ligne vierge entre ces numéros,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le club appelant n'a apporté aucun élément nouveau à ce dossier de nature à apporter une preuve contraire aux écrits et dires des officiels de la rencontre, ni d'élément permettant de penser que son adversaire ait cherché à tirer un avantage indu de la situation présentée,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique en tire la conclusion qu'un dysfonctionnement informatique du logiciel de réalisation de la FMI est la cause de ce dossier,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus et de ses attendus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 14 avril 2022,
- de confirmer le résultat acquis sur le terrain CS AVILLY – SC SONGEONS sur le score de un but contre zéro,
- de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers au club du SC SONGEONS,
- de transmettre à la Commission FMI pour prévenance du cas rencontré à la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance,

Georges ANDRE

Le Président de la

Commission d'appel,

Luc VAN HYFTE.